



## En résumé, quels documents faut-il fournir pour obtenir le permis d'armement ?

Pour obtenir votre permis d'armement, vous devez fournir à la Direction de la Mer :

- La proposition d'effectif minimal, qui sera ensuite validée et signée par le Directeur de la Mer
- Le permis de navigation, délivré par le Centre de Sécurité des Navires (CSN)
- L'acte de francisation et le certificat d'immatriculation du navire
- Le Permis de Mise en Exploitation (PME)

### **Pour plus d'informations :**

#### **Direction de la Mer de Martinique**

Boulevard Chevalier Sainte-Marthe

BP 620

97 261 Fort-de-France cedex

Tel : 0596 60 80 30 / 0596 60 79 78

Mail : [dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr)



## **LE PERMIS D'ARMEMENT A LA PÊCHE**

### Qu'est-ce que le permis d'armement ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le **permis d'armement a succédé au rôle d'équipage et au permis de circulation.**

C'est le **nouveau document obligatoire pour tout pêcheur professionnel.**

### Quelle est l'origine de la réforme ?

La loi sur l'économie bleue de juin 2016 prévoit la réforme des titres de formation maritime. Cette réforme a été mise en application par le décret du 10 mai 2017. Ainsi, tout navire battant pavillon français doit être titulaire d'un titre de navigation.

### Qu'est ce qui change ?

La réforme du permis d'armement est une simplification :

**AVANT** : 2 titres de navigation → le rôle d'équipage et le permis de circulation

**APRÈS** : 1 seul titre, le **permis d'armement**.

➤ **Il n'existe ainsi plus qu'un seul titre (une « autorisation d'armer un navire professionnel ») au lieu de deux précédemment.**

Avec le permis d'armement, l'autorisation sera délivrée pour toute la durée de l'armement du navire.

## Quelles sont mes nouvelles obligations ?

Les nouvelles obligations liées au permis d'armement sont les suivantes :

- L'entreprise maritime doit remplir un engagement de paiement des contributions et cotisations sociales (imprimé spécifique à remplir) pour un ou plusieurs navires (pour les rôles collectifs par exemple).
- Les services des marins doivent être déclarés mensuellement (en début de mois pour les services du mois précédent).
- Il sera délivré à l'entreprise un certificat d'immatriculation et de francisation (navires professionnels).
- Le patron doit tenir à jour la liste d'équipage (le patron doit mentionner sur cette liste les marins, personnels spéciaux ou passagers qui sont physiquement à bord du navire). Il doit avoir la liste d'équipage à bord du navire.

## Qu'est ce qui ne change pas ?

L'armement d'un navire de pêche n'est possible qu'après obtention d'un permis de mise en exploitation – PME (qui définit la jauge et la puissance du navire).

L'entreprise doit être active (déclarer ses captures, payer ses charges sociales...).

Il faut répondre aux conditions pour être marin (disposer d'un brevet, respecter des conditions de moralité, être de nationalité française ou européenne...).

Les salariés doivent disposer d'un contrat de travail (contrat d'engagement maritime) et être déclarés à l'ENIM

Si le navire n'est pas assuré (obligation en cas de Pesca ou pour les NUC) une majoration des charges sociales dues à l'ENIM est appliquée.

## Comment est mise en œuvre la réforme du permis d'armement en Martinique ?

Les règles de mises en œuvre ont été fixées avec le CRPME (Comité des pêches). Les syndicats et les associations de pêcheurs ont été informés de la réforme.

Les principales étapes de la mise en place du permis d'armement sont :

- La mise en place d'un **régime transitoire** pour les navires qui avaient un rôle d'équipage au 31 décembre 2017 : ces navires peuvent continuer à naviguer le temps d'obtenir leur permis d'armement.
- **Une assistance** pour les armateurs à la pêche : les armateurs doivent venir retirer un dossier à la DM. À ce moment-là, ils reçoivent des informations sur le permis, les pièces demandées, la façon de remplir le dossier. Une assistance à la DM les aide en cas de besoin à remplir le dossier.
- **L'effectif minimum** : le professionnel doit décrire fidèlement l'activité de l'armement (pour la pêche : type et lieu de pêche, navigation internationale ou pas, activité de pesca, etc) et proposer un effectif minimum pour faire fonctionner le navire. La décision d'effectif minimum sera prise par le Directeur de la Mer, selon le descriptif de l'activité.
- **Les patrons armateurs pensionnés** peuvent :
  - soit demander à armer leur navire en plaisance et demander un permis plaisance ;
  - soit demander à bénéficier d'un régime d'armement simplifié – un permis vivrier (formalités allégées) quand leur activité est réduite (nombre réduit de nasses ou de filets, pas de pêche aux DCP, etc).